

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 2 4 FEV. 2015

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter (en régularisation) des installations de fabrication de pièces détachées pour l'industrie automobile

---000---

Commune de FONTAINE

---O0O----

Pétitionnaire : Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

---O0O---

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR (POAE), dont le siège social est situé 19, avenue Jules Carteret à LYON (69006) est autorisée par arrêté préfectoral n° 1262 du 27 juillet 2000 modifié, à exploiter des installations classées dans son établissement situé sur la zone industrielle de l'Aéroparc de FONTAINE. L'activité consiste en la production de pare-chocs, ailes, calandres, capots, volets et réservoirs de carburant pour plusieurs constructeurs automobiles. Cette autorisation est limitée géographiquement aux installations localisées au niveau du bâtiment appelé FONTAINE 1.

Par demande déposée le 30 juin 2014 à la Préfecture du Territoire de Belfort, la société POAE a sollicité l'autorisation de régulariser :

- l'exploitation des installations classées (dont une cellule d'encollage et un stockage de matières plastiques, matières premières et produits finis) d'ores et déjà mises en service sur le site FONTAINE 2 (bâtiment voisin du bâtiment FONTAINE 1) et précédemment exploitées par la société INERGY;
- l'augmentation des rejets et de la consommation en eau du site par rapport aux données du dossier de demande ayant conduit à l'autorisation préfectorale susmentionnée pour le site FONTAINE 1.

Le dossier est déposé en application de l'article R.512-33-II-2ème alinéa du Code de l'Environnement, considérant que les modifications correspondant aux installations à régulariser sont substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 du fait :

- de l'exploitation de nouvelles installations soumises à AUTORISATION sur le site FONTAINE 2 : POAE a obtenu dans le cadre du projet T9 (nom de code donné à la PEUGEOT 308 avant sa présentation au public) le marché de la fabrication du hayon de ce modèle de voiture sur son site de FONTAINE. 'Ce modèle de voiture est depuis plus d'un an fabriqué en série et c'est pourquoi POAE a d'ores et déjà mis en place une cellule d'encollage dans le bâtiment FONTAINE 2, avec une cadence maximale d'application de 1400 kg / j. Cette activité, à elle seule, relève de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2940-2 ;
- de l'augmentation importante de la consommation d'eau par rapport à la valeur actuellement autorisée (16 000 m³ / an au lieu des 4 800 m³ / an actuellement autorisés);
- du rejet de la totalité des eaux usées industrielles dans le réseau d'eaux usées de la commune alors que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 n'autorise le rejet que de certaines de ces eaux.

Le dossier, complété entre août 2014 et janvier 2015, a finalement été déclaré recevable dans sa version en date du 15 janvier 2015. La recevabilité a été notifiée au Préfet du département du Territoire de Belfort en date du 4 février 2015.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R. 122-7-11 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Étude d'Impact et l'Étude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomencla ture ICPE rubriques concerné es	(A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c)
Bâtiment FONTAINE 1: > 2 cabines de peintures robotisées appliquant, par pulvérisation à froid, au maximum 1500 kg / j de peintures (à base de solvants organiques) A noter que, depuis 2003 le changement de peinture a permis de supprimer la couche d'apprêt primaire, limitant de plus de 50 % les produits utilisés (pour mémoire POAE était autorisé par l'AP de 2001 à mettre en œuvre sous cette rubrique 3900 kg / jour de produits). Bâtiment FONTAINE 2: 2 cellules de collage équipées respectivement de 4 et 2 robots. La quantité maximale de colles pouvant au total être appliquée pour ces deux	2940-2	Α	(a) et (b) pour installations du Bâtiment FONTAINE 1
cellules est de 1400 kg / j. (Les colles utilisées ne contenant <u>aucun solvant</u> et ayant un point d'éclair supérieur à 50 ° C, la quantité maximale équivalente est de 700 kg / j de colles). > 1 cellule robotisée d'application de primaire au tampon. La quantité maximale de primaire pouvant au total être appliquée est de 50 kg / j de primaire Quantité maximale équivalente totale de vernis, peintures, colles : 2250 kg / j. Consommation annuelle de solvants inférieure à 50 t / an.	3670	NC	(c) pour installations du Bâtiment FONTAINE 2
Consommation horaire maximale de solvants organiques : 94 kg / h. Bâtiment FONTAINE 1 : > 2 lignes de dégraissage alcalin des pièces plastiques, le volume total des cuves de traitement étant de 8000 L; > 2 fontaines lessivielles d'un volume total de 120 L	2563	E	(a) et (b) installations existantes autorisées
Bâtiment FONTAINE 2 : > 1 fontaine lessivielle d'un volume de 60 L Quantité de produit mise en œuvre dans les procédés de nettoyage- dégraissage utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles : 8180 L	3260	NC	sous l'ancienne rubrique 2565-2
Bâtiment FONTAINE 1: > 5 presses « historiques » à injection permettant la transformation de polymères pour la fabrication d'ailes et de pièces plastiques (calandres, traverses déflecteurs) > 1 presse à injection supplémentaire pour répondre à l'évolution du marché Bâtiment FONTAINE 2: > 1 presse à injection supplémentaire pour répondre à l'évolution du marché et permettant la fabrication de la poutre d'absorption de chocs > 2 presses de 3200 t équipées de robots 6 axes permettant de transformer 12 t / j de polymères Quantité maximale totale de polymères transformés par les 9 presses : 25 t / j	2661-1	E	(a) et (b) pour les 5 presses « historiques » (c) pour les 4 autres presses
Bâtiment FONTAINE 1: > 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R407C dans un compresseur « CARRIER » Cour de service entre les deux bâtiments: > 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R407C dans 5 compresseurs « TRANE CGAN 211 » > 1 groupe frigorifique utilisant le fluide frigorigène R134a dans un compresseur « TRANE RTAC130 XE » et un « DRYEKND2490.4 » Quantité totale de fluides frigorigènes présente dans les équipements clos frigorifiques ou climatiques : 311 kg.	1185-2	D	(c)
Stockage de matières premières (polymères) : En façade avant du bâtiment FONTAINE 1 : > 4 silos (65 m³, 58 m³ et 2*53 m³) A l'intérieur du bâtiment FONTAINE 1 :	2662-3		(a) et (b) pour installations du Bâtiment FONTAINE 1

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomencia ture ICPE rubriques concerné es	(A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c)
 stockage de 40 m³ en big-bag et sacs dit « octabins » En façade avant du bâtiment FONTAINE 2 : 3 silos de 61 m³ chacun A l'intérieur du bâtiment FONTAINE 2 : stockage de 40 m³ en sacs dit « octabins » Volume total maximum stocké : 482 m³ 			(c) pour installations du Bâtiment FONTAINE 2
Stockage des produits finis dans les bâtiments <u>Bâtiment FONTAINE 1</u> : 3300 m ³ (dont 1060 m ³ dû au projet de modification) <u>Bâtiment FONTAINE 2</u> : 1840 m ³ Capacité totale de 5240 m ³	2663-2	D	(b) pour une partie des installations du Bâtiment FONTAINE 1 (c) pour nouvelles installations du bâtiment FONTAINE 1 et installations du Bâtiment FONTAINE 2
Bâtiment FONTAINE 1 : ➤ Tour aéro-réfrigérante hybride de puissance de 900 kW fonctionnant en circuit fermé	2921	D	(a) et (b)

A D autorisation

déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

(a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
(b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
(c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis- à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	0	Aucun nouveau bâtiment ne sera implanté sur ce site puisque POAE ne s'étend qu'au niveau du bâtiment FONTAINE 2 existant (précédemment exploité par la société INERGY), ce qui n'induit aucune destruction de flore ni de faune.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++ (E)	0	L'établissement POAE n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000 (la plus proche « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort » est située à environ 700 m du site). Une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type 2 sont situées à moins de 5 km de l'établissement POAE : il s'agit respectivement de la « Vallée de la St Nicolas au sud de Larivière » à 700 m à l'ouest du site de POAE, et de la « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et St Nicolas », à 200 m à l'ouest du site. Les zones humides les plus proches se situent à 200 m à l'ouest de l'usine POAE : il s'agit de prairies humides. Le dossier conclut que l'activité de la société POAE n'exerce pas d'effets négatifs sur les ZNIEFF de types 1 et 2 et les zones humides susmentionnées, et qu'elle n'a pas d'incidence sur le site NATURA 2000 répertorié ci-dessus.
Connectivité biologique (trame verte et bleue) Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec	+ (E / L)	0	Les installations exploitées sont situées dans des bâtiments existants, et n'ont pas d'incidence sur les continuités écologiques. La régularisation n'entraîne pas de consommation d'espace naturel ou agricole; le site est implanté en zone industrielle et les
Patrimoine architectural, historique Paysages	+ (E)	0	bâtiments sont existants. L'établissement est situé à un peu plus de 500 mètres à l'est d'un site classé : « Tilleul de Fontaine dit de Turenne ». L'établissement est également situé à plus de 500 mètres des monuments historiques, sites inscrits les plus proches. A l'échelle du projet sur un site disposant de bâtiments existants dans une zone industrielle, aucun impact significatif sur le paysage n'est observé.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E / L)	9e1	Le SDAGE indique que les réservoirs biologiques les plus proches de POAE FONTAINE sont « Le Saint Nicolas » à environ 1 km et « La Madeleine » à environ 3 km à l'ouest du site. L'autre ruisseau le plus proche est « La Loutre », à 1,1 km à l'est du site. Les eaux pluviales du réseau séparatif rejoignent, après traitement et transit dans les bassins d'orage de la zone industrielle,« La Loutre » et « Le St Nicolas ». Les eaux usées de la zone industrielle rejoignent la STEP de FONTAINE, dont les effluents sont également rejetés dans « Le St Nicolas ». Il n'existe pas d'ouvrage d'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de FONTAINE.
Consommation d'eau	+ (L)	+	POAE prélève de l'eau dans le réseau public d'alimentation pour les usages suivants : dégraissage alcalin des pièces (traitements de surface); utilisation de la cabine de peinture, fonctionnement de la tour aéroréfrigérante, usages sanitaires, nettoyage des sols, essais pour le sprinkler du bâtiment 2 (environ 300 m³ / an). L'arrêté du 27 juillet 2000 a autorisé le prélèvement de 4 800 m³ / an dans le réseau public sur la base d'un dossier de 1999. Ce dossier avait, pour plusieurs raisons, sous-estimé le niveau de consommation d'eau. POAE demande de régulariser son prélèvement maximal d'eau dans le réseau public à 16 000 m³ / an en tenant compte : de la réelle consommation d'eau de POAE avant mise en place du projet T9, de l'augmentation de 8 % de la consommation d'eau générée par la mise en service du projet T9 (eaux sanitaires, eaux de nettoyage des sols, purges de refroidissement des presses plus nombreuses).

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis- à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Rejets d'eaux	+ (L)	#	Les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées et évacuées séparément. Les eaux pluviales issues des voiries sont collectées vers les bassins d'orage de la zone industrielle. Des séparateurs à hydrocarbures équipent les zones de déchargement et les quais d'expédition. Les eaux de nettoyage des sols sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée. Le traitement des eaux sanitaires est effectué par la STEP urbaine de FONTAINE. Le process de fabrication génère des rejets d'eaux industrielles (rejets des tunnels de dégraissage, rejets de la tour aéroréfrigérante, essais des installations de sprinklage, purges des compresseurs), collectées et évacuées par le réseau d'eaux usées de la zone industrielle vers la STEP de FONTAINE. Toutes les eaux industrielles sont envoyées vers le réseau d'assainissement, alors que l'arrêté préfectoral n'autorise que l'envoi des eaux vannes, des eaux de lavage des sols, des purges de compresseurs et des eaux de lavage des compresseurs métalliques. En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, POAE a entrepris depuis plusieurs années des démarches pour obtenir de la part de la commune de FONTAINE, qui était le gestionnaire de la STEP de FONTAINE, une autorisation de rejet de ses effluents. Ces démarches n'ayant pas abouti, POAE vient d'engager de nouvelles démarches auprès de la Communauté des Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, nouveau gestionnaire de cette STEP depuis le 1er janvier 2015. La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par un bassin dans l'enceinte de l'établissement ainsi que par un vaste bassin tampon desservant la zone d'activité sur laquelle est situé
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	+	l'établissement. Les principales énergies utilisées sur le site sont : l'électricité (Process, Ventilation, Éclairage, Bureautique, Climatisation), le Gaz Naturel (Chauffage et eau chaude sanitaire, brûleur flammage). Entre 2004 et 2012, la consommation de gaz naturel a quasiment été divisée par 3 (mise en place d'un incinérateur de COV (composés organiques volatils) régénératif, en lieu et place d'un incinérateur récupératif). Le projet T9 a nécessité : une augmentation de 40 m3 / jour de la consommation de gaz naturel pour l'activité de flammage (ce qui représente une augmentation de l'ordre de 2 % de la consommation du site), une consommation supplémentaire de 20 % d'électricité. En outre, les fluides frigorigènes utilisés pour le remplissage des circuits des groupes frigorigènes sont le R134a et le R407C, dont le pouvoir de réchauffement global (gaz à effet de serre) est non négligeable. La présence de rétentions dimensionnées selon les règles de l'art
Sols (pollutions)	+ (L)	+	au niveau des stockages en récipients des produits liquides à risque (peintures, produits de maintenance, gas-oil des motopompes de sprinklage,), ainsi que la présence de kits absorbants en cas de déversement, permettent de réduire au maximum le risque de pollution accidentelle.
Air (pollutions) Impact sur la santé	+ (L)	+	Les activités et les installations de la société POAE génèrent les rejets atmosphériques ci-dessous: • fumées de combustion (chaudières, aérothermes et brûleurs de fours au gaz naturel), • rejets de la tour aéroréfrigérante, • émissions de COV par les lignes de peintures, les presses et l'application de colles et primaires, • les fumées de soudure et gaz de combustion. Ces rejets atmosphériques ont fait l'objet de mesures montrant leur conformité avec la réglementation. L'étude de risques sanitaires montre que les émissions des substances étudiées ne conduiront pas à un impact sur la santé

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis- à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			des populations environnantes.
			L'ARS émet un avis favorable à la régularisation.
			L'établissement n'est pas situé dans une zone à risque pour les mouvements de terrain, ni en zone inondable.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,) et technologiques	++ (L)	+	L'Analyse du Risque Foudre actualisée pour tenir compte de l'extension d'activité dans le bâtiment FONTAINE 2 et l'Étude Technique Foudre effectuée fin 2013 ont mis en évidence la nécessité de la mise en place de moyens supplémentaires de protection. POAE va étudier la mise en œuvre des recommandations sur l'année 2015.
			Après tri à l'intérieur des ateliers, les déchets sont transférés par les caristes vers les bennes extérieures situées en limite de propriété à l'arrière des bâtiments.
Déchate (matieus à manimité			Les déchets dangereux sont à l'abri des intempéries car stockés dans des bennes étanches.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Les déchets sont ensuite envoyés dans les filières adaptées de recyclage et valorisation ou, si cela n'est pas possible, dans les filières d'élimination appropriées.
			Le projet T9 entraîne l'élimination de déchets de même nature que ceux générés précédemment, mais en plus grande quantité (augmentation de 40 %).
Odeurs	0	0	Pas d'émissions intempestives.
Emissions lumineuses	+ (L)	0	La société POAE dispose pour l'ensemble du site (Bâtiments 1 et 2) d'un éclairage conforme à la charte éclairage de la ZAC de l'Aéroparc.
Trafic routier	+ (L)	+	Le trafic généré par le projet T9 sur le site est d'environ 10 à 15 poids lourds par jour (soit 0,2 % du flux de camions sur l'A36).
Sécurité et salubrité publiques	0	+	L'évaluation des potentiels de dangers et l'analyse des risques ont mis en évidence que, parmi les scénarios d'incendie étudiés, seul le flux de 3 kW / m² dû à l'incendie majorant des silos de stockage de matières premières à l'avant du bâtiment 1 sort des limites de propriétés de POAE : ce flux sort de 1 mètre et n'atteint donc pas la voie de circulation.
Bruit	+ (E / L)	+	Les niveaux sonores mesurés avant la mise en place des installations liées au projet T9 sont conformes à la réglementation en ZER (Zone à Emergence Réglementée) de jour comme de nuit. La modélisation acoustique des installations mises en œuvre dans le cadre du projet T9 a montré que, pour continuer à respecter la réglementation, POAE doit : mettre en place des écrans au niveau des 2 aéroréfrigérants et du groupe froid, continuer à faire fonctionner la chaîne de peinture en 2*8 à partir de 7 h du matin. POAE a programmé une mesure des niveaux sonores au
			deuxième trimestre 2015 pour corroborer les conclusions de l'étude prévisionnelle.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet est situé à proximité (environ 700 m) du site Natura 2000 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort ». Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Le dossier met en évidence de manière satisfaisante les enjeux du projet vis-à-vis de la vulnérabilité du site.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnée.

Le dossier correspond à une augmentation d'activité et la mise en place de nouvelles installations au sein de bâtiments existants, et n'engendre donc pas de destruction de milieux naturels. La caractérisation des milieux naturels et zones humides situés à proximité du projet est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude, cette zone étant située dans une zone industrielle périurbaine.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir non	
Schéma des carrières	non	non		
SDAGE	oui (SDAGE Rhône-Méditérannée-Corse)	oui	non	
SAGE	sans objet (le SAGE de l'Allan est en cours d'élaboration)	sans objet	sans objet	
SCOT	oui (SCOT du Territoire de Belfort)	oui	non	
PLU / POS	oui (POS de la commune de FONTAINE)	oui	non	
PPA	oui (PPA de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard- Héricourt-Delle)	oui	non	
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui (PDEDMA, PREDS)	oui	non	
PPRi	non	non	non	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

S'agissant d'une régularisation d'activité d'ores et déjà mise en service l'étude prend en compte les aspects liés à :

- la période d'exploitation,
- · la période après exploitation (remise en état).

Analyse des impacts et des dangers

Par rapport aux enjeux du territoire détaillés dans la partie 3, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement (protection des eaux superficielles et souterraines, qualité de l'air ambiant, évaluation de l'incidence sonore, ...), et analyse les effets cumulés de la présente régularisation de l'activité de POAE avec celle de l'activité exercée par la Société d'Applications Thermiques Européenne (SATE) dans le bâtiment situé à FONTAINE juste en face des bâtiments de POAE. Il est à noter que SATE y exploite des installations de fabrication de chauffe-eau depuis 2000 et que sa demande déposée en 2013

pour régulariser son augmentation d'activité a trouvé une issue favorable (arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014274-0012 du 1er octobre 2014).

L'étude des dangers :

répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers

analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;

- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable

Qualité de la conclusion

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction et prévoit un dispositif de suivi, en particulier pour :

- · limiter les consommations d'eau, les consommations énergétiques, les nuisances sonores.
- limiter à la source les déchets et les traiter de manière appropriée,

éviter les pollutions de sols,

maîtriser les rejets d'eaux et les rejets atmosphériques.

Le dispositif de suivi des rejets d'eaux usées mériterait d'être davantage précisé, au cours de la phase d'instruction, dans ses modalités concrètes d'application (point précis des mesures d'autocontrôle, périodicité, paramètres mesurés).

L'étude des dangers conclut à un impact prévisionnel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques.

Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Le projet, qui s'intègre sur un site existant au sein d'une zone industrielle, n'engendre pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées.

Pour les sites Natura 2000

Le projet ne génère pas d'incidence sur un site Natura 2000.

4.3 - Justification du projet

Le dossier correspond à la régularisation de modifications substantielles sur un site dont les bâtiments étaient d'ores et déjà existants. Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude expose de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences de l'activité à régulariser. Elles sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier:

la ligne de peinture est directement reliée à un incinérateur afin de limiter les rejets atmosphériques.

 le remplacement récent de l'ancien incinérateur de type régénératif par un incinérateur récupératif a permis de limiter la consommation de gaz naturel,

depuis décembre 2014, POAE est certifié ISO 50001 (management de l'énergie) pour son site de FONTAINE.

· des moyens existent pour éviter le risque de pollution accidentelle des sols ou des réseaux d'eau,

l'établissement s'engage vers une démarche de limitation des déchets à la source et leur traitement en filière appropriée.

POAE a mené une réflexion relative à la construction d'un site neuf, en alternative à l'exploitation, en plus du site FONTAINE 1, du bâtiment existant FONTAINE 2.

Le choix de l'alternative finalement retenue, la moins pénalisante et à un coût raisonnable, est correctement argumenté.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets de l'activité sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement, a remis son avis le 8 août 2014.

Elle précise notamment que :

- le projet ne présente pas d'enjeu important pour la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- le projet indiquant que les changements d'horaires permettront d'être en conformité avec les valeurs limites en matière de bruit, elle souhaite que de nouvelles mesures de bruit soient réalisées pour le vérifier,
- l'évaluation des risques sanitaires est menée conformément à la méthodologie en vigueur et ces conclusions (effet du projet acceptable pour la santé des populations potentiellement exposées) acceptables.

L'ARS a émis un avis favorable au dossier.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et **e**n particulier ceux liés aux déchets, à la consommation énergétique et aux rejets atmosphériques.

L'exploitant devra obtenir l'autorisation de rejet de la part de la collectivité gestionnaire de la station d'épuration dans laquelle sont rejetées ses eaux industrielles, pour que puisse être accordée l'autorisation d'exploiter son activité en régularisation.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et des dangers.

Pour le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales